

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature

ARRÊTÉ

autorisant l'organisation d'un concours de meutes de chiens courants dans la voie du sanglier non tiré sur les communes de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, BOYEUX-SAINT-JEROME, BRENOD, CERDON, CHAMPDOR-CORCELLES, CONDAMINE, CORLIER, IZENAVE, LABALME, LANTENAY, MAILLAT, OUTRIAZ et VIEU D'IZENAVE les 2 et 3 mars 2024

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée le 12 février 2024 présentée par l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse au Chien Courant de l'Ain (AFACCC 01) et la société de chasse de Vieu-d'Izenave, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un concours de meutes de chiens courants dans la voie du sanglier non tiré, sur les communes de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, BOYEUX-SAINT-JEROME, BRENOD, CERDON, CHAMPDOR-CORCELLES, CONDAMINE, CORLIER, IZENAVE, LABALME, LANTENAY, MAILLAT, OUTRIAZ, VIEU D'IZENAVE, les 2 et 3 mars 2024 ;

Vu les avis favorables des propriétaires ou délégataires du droit de chasse autorisant le déroulement du concours sur leurs territoires sis sur les communes de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, BOYEUX-SAINT-JEROME, BRENOD, CERDON, CHAMPDOR-CORCELLES, CONDAMINE, CORLIER, IZENAVE, LABALME, LANTENAY, MAILLAT, OUTRIAZ et VIEU D'IZENAVE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'AFACCC 01, représentée par Monsieur Marc MANOS, est autorisée à organiser un concours de meutes de chiens courants dans la voie du sanglier non tiré, les 2 et 3 mars 2024, sur les communes de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, BOYEUX-SAINT-JEROME, BRENOD, CERDON,

CHAMPDOR-CORCELLES, CONDAMINE, CORLIER, IZENAVE, LABALME, LANTENAY, MAILLAT, OUTRIAZ et VIEU D'IZENAVE.

Article 2

Le territoire réservé au concours est constitué des territoires de chasse pour lesquels les propriétaires ou délégataires du droit de chasse ont émis un avis favorable au déroulement du concours visé à l'article 1 du présent arrêté.

Ce territoire recouvre une superficie totale de 14 450 hectares de boisement et culture, non clôturé. Ce n'est pas un enclos de chasse au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Le nombre de chien prévus pour le concours est estimé à quatre-vingts (80).

Les chiens ne sont pas tenus en laisse.

Le vétérinaire sanitaire désigné responsable pour ce concours est la clinique vétérinaire de PONT-D'AIN, sise 20, Rue Saint-Exupéry – 01 160 PONT-D'AIN.

Article 3

La liste et les numéros d'identification individuels des chiens qui participent à la manifestation sont adressés huit jours avant la tenue du concours à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain (DDPP) et à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT).

Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Pour les chiens dont les propriétaires ne résident pas sur le territoire national, les passeports des chiens participant aux épreuves doivent être tenus à disposition des autorités lors de la manifestation en cas de contrôle.

Une copie de la section 5 du passeport doit être communiquée huit jours avant la tenue des épreuves à la DDPP et à la DDT de l'Ain.

Article 4

La poursuite d'autres gibiers que le sanglier n'est pas autorisée. Le non-respect de cette disposition donne lieu à l'arrêt immédiat des chiens.

En cas de capture accidentelle de gibier ou d'animaux de la faune sauvage par les chiens :

- les animaux mortellement blessés sont mis à mort rapidement et sans douleur ;
- la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité est alertée,
- les animaux morts sont remis au service public d'équarrissage.

Article 5

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- aux maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté,
- à Monsieur Marc MANOS, représentant de l'AFACCC 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 février 2024

Pour la préfète,

Par subdélégation du directeur,

Le chef d'unité